

N° 309

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 juin 1995.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une convention entre le  
Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement de la République centrafricaine relative à  
la circulation et au séjour des personnes,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,

Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'été 1991, le ministère des affaires étrangères a entrepris la renégociation des conventions relatives à la circulation et au séjour liant la France à la plupart des Etats francophones d'Afrique, dont la République centrafricaine.

Cette renégociation avait pour double but, d'une part, de mettre en conformité nos engagements multilatéraux, en particulier la convention d'application de l'accord de Schengen, avec nos accords bilatéraux et, d'autre part, d'aider à une meilleure maîtrise et à un contrôle accru des flux migratoires.

La convention franco-centrafricaine est destinée à se substituer à l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux de la Communauté qui continuent à régir les règles de séjour et de circulation entre la France et la République centrafricaine.

Elle reprend pour l'essentiel les dispositions du projet type élaboré conjointement par le ministère des affaires étrangères et les autres départements ministériels concernés, intérieur et affaires sociales en particulier. Ces dispositions, brièvement résumées, sont les suivantes.

L'obligation de posséder un visa pour les séjours de courte durée (c'est-à-dire inférieure à trois mois) figure dans l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit de la confirmation dans un texte bilatéral de la décision unilatérale que nous appliquions depuis le mois d'octobre 1986.

Les articles 2 et 3 sont consacrés au court séjour. L'article 2 précise, en des termes identiques à ceux de la convention d'application de Schengen, la liste des justificatifs qui doivent être produits tant à l'occasion de la demande de visa qu'au moment de l'entrée sur le territoire. Le principe du double contrôle est donc consacré.

L'article 3 énonce les cas de dispense de la présentation des documents justificatifs. Ces dispenses tiennent à la courtoisie internationale (membres du gouvernement, agents diplomatiques et consulaires venant prendre leurs fonctions dans l'autre pays, fonctionnaires en mission) ou au respect de dispositions de conventions multilatérales auxquelles les deux Etats sont parties (équipages des navires et aéronefs).

Les articles 4 à 7 et l'article 9 concernent le long séjour. Ils précisent les justificatifs à produire en fonction de la nature du séjour envisagé. C'est ainsi que l'article 5 concerne les salariés, l'article 6 l'exercice des professions industrielles, commerciales ou artisanales, l'article 7 les inactifs, l'article 9 les étudiants.

L'article 8 prévoit la possibilité de regroupement familial mais en précisant que celui-ci s'effectue dans le cadre de la législation en vigueur, ce qui permettrait, si celle-ci venait à être renforcée, de l'appliquer immédiatement.

Les articles 10 et 11 sont consacrés au titre de séjour que doit posséder tout étranger au-delà de trois mois : ces titres sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil (article 10) et, après trois ans de résidence régulière et ininterrompue, peuvent être délivrés pour dix ans ; dans ce dernier cas, ils sont renouvelables de plein droit (article 11).

L'article 12 contient la réserve habituelle consacrée au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

L'article 13 précise que les points non traités par la convention sont régis par la législation interne.

L'article 14 prévoit un mécanisme de règlement des différends éventuels : par la voie diplomatique ou, si nécessaire, en réunissant une commission *ad hoc*.

L'article 15 prévoit l'abrogation de la convention antérieure, l'entrée en vigueur et la durée de validité de la nouvelle et la procédure de dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention franco-centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juin 1995.

*Signé : ALAIN JUPPÉ*

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
*Signé : HERVÉ DE CHARETTE*

# ANNEXE

## CONVENTION

### entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel :

Désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans les rapports entre les deux Etats,  
sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire centrafricain, et les ressortissants centrafricains désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccination exigés par cet Etat.

#### Article 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire centrafricain, et les ressortissants centrafricains à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie. Ces documents justificatifs sont ceux produits lors de l'instruction de la demande de visa.

#### Article 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;
- les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants ;
- les membres du Gouvernement ;
- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

#### Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire centrafricain et les ressortissants centrafricains à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux

articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

#### Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1<sup>o</sup> D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré :

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le consulat de France compétent, après un examen subi sur le territoire centrafricain devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités centrafricaines ;
- en ce qui concerne l'entrée en Centrafrique, par le consulat centrafricain compétent, après un examen subi sur le territoire français devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités françaises ;

2<sup>o</sup> D'un contrat de travail visé par le ministère du travail de l'Etat d'accueil conformément à sa législation.

#### Article 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

#### Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

#### Article 8

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

#### Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4,

justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou de stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat et conformément à la législation de celui-ci, des stages de formation dans des disciplines spécialisées qui n'existent pas dans l'Etat d'origine.

#### Article 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants centrafricains doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

#### Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit.

#### Article 12

Les stipulations du présent Accord ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre des mesures justifiées par le maintien de l'ordre public, la protection de la santé et de la sécurité publiques.

#### Article 13

Les points non traités par la présente Convention sont régis par la législation interne de chaque Etat.

Dans tous les cas, les dispositions de la législation interne des deux Etats ne pourront être en contradiction avec les termes de la présente Convention.

#### Article 14

En cas de difficulté, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission *ad hoc*, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

#### Article 15

La présente Convention se substitue, dans les relations entre les deux Parties contractantes, à l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Bangui, le 26 septembre 1994.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-PAUL ANGELIER,  
Ambassadeur,  
haut représentant  
de la France  
en République centrafricaine

Pour le Gouvernement  
de la République centrafricaine :  
SIMON BEDAYA-NGARO,  
Ministre des affaires étrangères  
chargé de la francophonie

Prix de vente au public : 3,70 F.